

DECISION MUNICIPALE n° D20230512-040

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

	Service	Service Petite Enfance - Finances	
	Matière	7.1.4	Finances locales – décisions budgétaires – création, modification, suppression de régies
Objet	Régie temporaire de recettes « Forum de la petite enfance »		

Le Maire d'Ussel,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité Publique, et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Locaux ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération DL20211222-028 du 22 décembre 2021 mettant à jour des textes de référence relatifs au régime indemnitaire – RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel modifiée par la délibération DL20220406-038 du 6 avril 2022 ;
- Vu la délibération DL20200705-012 du 5 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mai 2023 ;

Décide,

Article 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du service Petite Enfance de la commune d'Ussel, dénommée « Régie temporaire – Forum de la Petite enfance ».

Article 2 : Cette régie est installée 1 avenue du Docteur Roulet, 19200 USSEL. Elle fonctionne de manière temporaire, et prendra fin de fait le 30 juin 2023.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 10 juin 2023.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de nourriture, boissons.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

Article 8 : Un fond de caisse de 50 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de solder le compte DFT le 30 juin 2023.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du service Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement.

Article 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur de 0 à 1.220 € de recettes mensuelles.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Ussel, inscrite au registre et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Ussel, le 12 mai 2023.



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Arfeuille
Christophe ARFEUILLÈRE